



Secrétariat

ST/SGB/272
9 août 1994

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : SÉCURITÉ DE L'INFORMATION*

1. La plupart des informations qui concernent l'Organisation des Nations Unies sont à la disposition des États Membres, des responsables et du personnel de l'Organisation ainsi que du public. Cette politique est conforme à la volonté de l'Organisation d'agir dans la transparence. Cependant, dans plusieurs domaines, en particulier le maintien et le rétablissement de la paix, les affaires politiques et tout ce qui a trait à la sécurité du personnel et des installations, il est impératif que l'Organisation puisse fonctionner dans une confidentialité et une discrétion absolues.

2. Aux termes de l'article 1.5 du Statut du personnel, tous les fonctionnaires sont tenus d'observer "la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent à aucun moment communiquer à qui que ce soit, ou utiliser dans leur intérêt propre, un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations".

3. Dans leur grande majorité, les fonctionnaires connaissent et respectent ces dispositions et je leur en sais gré. Je tiens néanmoins à rappeler que les obligations énoncées dans le Statut du personnel en matière de la sécurité de l'information s'appliquent à tous et que chacun est personnellement responsable de l'information dont il peut être appelé à prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il incombe aux chefs de département ou de mission de s'assurer de la bonne garde de l'information sensible qui leur est communiquée et de prendre les mesures de sécurité voulues pour protéger les moyens de communication vulnérables comme le téléphone, la télécopie ou les liaisons informatiques.

* Manuel d'administration du personnel, No 1060 de l'index.

4. Des directives et des normes régissant la transmission et la protection de l'information sensible confiée à l'Organisation des Nations Unies ou émanant d'elle seront publiées sous peu. Dans l'intervalle, tous les responsables sont invités à examiner les dispositions actuellement en vigueur dans leur département ou leur bureau afin de s'assurer que tous leurs subordonnés sont conscients de la nécessité d'observer la plus grande discrétion et que des mesures de sécurité appropriées ont été prises.

Le Secrétaire général

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI
